

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° R02-2025-02-24-00001**

**portant prescriptions spécifiques à la déclaration  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant  
la reconstruction d'un ouvrage de franchissement au lieu dit « Sarrault » sur la Petite Rivière  
sur la commune du LAMENTIN**

**LE PRÉFET**

**VU** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

**VU** le décret du 15 janvier 2025 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, M. Etienne DESPLANQUES ;

**Vu** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture de la Martinique, sous-préfet de Fort-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2025-02-10-00001 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 2024 portant nomination de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, Madame Stéphanie MATHEY ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2025-02-10-00016 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Mme Stéphanie MATHEY, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°11-04192 du 08 décembre 2011 recensant les cours d'eau de la Martinique pour l'exercice de la police de l'eau ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à Déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à Déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à Déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux

installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à Déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Martinique, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 mai 2022 ;

**VU** le dossier de déclaration transmis le 11 juillet 2024 à la police de l'eau, enregistré sous le n°100051590, présenté par la ville du Lamentin pour la reconstruction d'un ouvrage de franchissement au lieu dit Sarrault sur la Petite Rivière sur la commune du Lamentin ;

**VU** le récépissé de dépôt de Déclaration délivré le 16 juillet 2024 actant la complétude du dossier ;

**VU** la consultation de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) par courriel du 11 juillet 2024 leur laissant 15 à 30 jours pour formuler leur contribution ;

**VU** l'avis de la direction des Outre-mer – Service Départemental de Martinique - de l'Office Français de la Biodiversité en date du 31 juillet 2024 ;

**VU** la demande de compléments au titre de la régularité du dossier formulée par courrier du 5 août 2024 laissant 2 mois à la ville du Lamentin pour y répondre ;

**VU** la demande de prorogation de délai du 8 octobre 2024 transmise par la ville du Lamentin pour transmettre les éléments de réponse ;

**VU** l'accord transmis par courrier du 17 octobre 2024 pour un délai d'un mois supplémentaire, soit jusqu'au 5 novembre 2024 pour y répondre ;

**VU** la note complémentaire apportant les éléments en réponse sur le dossier de déclaration, transmise par la ville du Lamentin le 6 novembre 2024 jugée incomplète ;

**VU** la deuxième demande de compléments au titre de la régularité du dossier transmise par courrier du 15 novembre 2024 laissant 1 mois supplémentaire à la ville du Lamentin pour y répondre ;

**VU** la note complémentaire apportant les éléments en réponse sur le dossier de déclaration, transmise par courriel du 18 décembre 2024 par la ville du Lamentin ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis au maître d'ouvrage par courrier du 30 janvier 2025, pour observations éventuelles dans le cadre de la procédure contradictoire, lui laissant 15 jours pour formuler ses observations ;

**VU** l'accord du maître d'ouvrage par courriel du 17 février 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les impacts susceptibles d'être générés par le projet sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** les mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts proposées par le maître d'ouvrage dans le dossier de déclaration transmis le 11 juillet 2024 et complété le 18 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la présence dans le cours d'eau d'espèces piscicoles dont il convient d'assurer la libre circulation en application de l'article L.211-1 et L.214-17 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient dès lors d'apporter des prescriptions complémentaires aux mesures proposées par le maître d'ouvrage dans le dossier de Déclaration ;

Sur proposition du chef de service paysages eau et biodiversité

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 : Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

Il est donné acte à la ville du Lamentin désignée ci-après « le maître d'ouvrage » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la reconstruction d'un ouvrage de franchissement au lieu dit Sarrault sur la Petite Rivière sur la commune du Lamentin, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par le projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés ministériels de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0 (2)	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :  2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :  2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :  1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ;  2° Surface soustraite supérieure ou égale à	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés ministériels de prescriptions générales correspondants
	400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.		

## Article 2 : Durée validité de la Déclaration – Prorogation et/ou suspension du délai de validité

Conformément à l'article R214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Le délai précédemment mentionné est suspendu jusqu'à la notification au maître d'ouvrage de la déclaration :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Toute demande de prorogation du délai de validité du présent arrêté est adressée par le maître d'ouvrage au préfet 3 mois au moins avant l'échéance du délai précité, assortie de toute justification utile.

## Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage et des travaux

### 3-1 : Caractéristiques générales

Le nouvel ouvrage est reconstruit au même endroit que l'ouvrage actuel, perpendiculaire au chemin de Sarrault. Il s'agit d'un pont cadre fermé en béton armé. Il est associé à des murs de soutènement retenant le remblai de la plateforme de la voie franchie, limitant le risque d'affouillement sur les berges. C'est un ouvrage à appuis et fondations intégrés. Le radier servant de fondation est coulé sur un béton de propreté.

L'ouvrage reconstruit présente une ouverture de 6 m correspondant approximativement à la largeur du lit mineur, une hauteur de 3 m et une longueur de 5 m. L'arase supérieure du radier est mise en place à 30 cm sous la cote du fond naturel du cours d'eau. La capacité de l'ouvrage est de 256 m<sup>3</sup>/s.

L'ouvrage respecte les recommandations du SETRA relative aux ouvrages de franchissement à savoir :

\* un tirant d'air dans l'ouvrage de 50 cm minimum (avec la configuration proposée, le tirant d'air estimé pour le débit décennal est de 55 cm, en considérant l'enfouissement de l'ouvrage de 30 cm) ;

\* un remplissage maximum de 75 % de la capacité de l'ouvrage (avec la configuration proposée, le

remplissage est de 73 % pour le débit décennal).

### 3-2 : Les travaux

Les travaux comprennent 2 phases :

#### Première phase avant la construction du nouvel ouvrage

En première partie : installation du dévoiement provisoire de la rivière par la mise en place d'un batardeau en amont :

- installation de deux buses PVC DN 800 de part et d'autre du radier projetée ;
- installation de deux motopompes et d'un tuyau à l'amont pour évacuer l'eau pouvant fuiter au niveau du batardeau.

Le batardeau de type EMDR, composé d'une structure en treillis soudé et doublé à l'intérieur d'une enveloppe de rétention en géotextile non tissé (Eléments Multicellulaires à Déploiement Rapide) est installé en travers de la rivière. A l'amont et à l'aval des EMDR, il est appliqué un géotextile pour contenir les MES. Le géotextile piégeant les particules fines devient étanche et permet de travailler au sec. L'utilisation du géotextile tient compte de sa résistance.

En deuxième partie : démolition de l'ouvrage existant :

- sciage et démolition des bétons du tablier existant ;
- utilisation de pelles mécaniques, godets et de BRH depuis la berge ;
- démolition des piédroits formés de blocs de pierre et de béton non armé ;
- démolition du radier composé de pierres et de béton armé (radier déjà fissuré, vu sa vétusté) ;
- évacuation des éléments extraits par camion vers un centre agréé ;
- une substitution est réalisée pour la mise en place du lit sous l'ouvrage.

#### Deuxième phase avant la construction du nouvel ouvrage

- réalisation radier
- réalisation voiles et murs en retour
- réalisation tablier (mise en place des attentes pour les réseaux)
- réalisation enrochements
- réalisation du drainage des eaux pluviales

Enrochements :

En amont et aval de l'ouvrage sur une longueur d'environ 15 m, les rives sont stabilisées par la mise en place d'enrochements dressés suivant la pente existante (de l'ordre de 3V2H) et ancrées en tête avec la mise en œuvre de la structure suivante :

- carapace constituée d'enrochements naturels anguleux de 2 à 3 tonnes bloqués les uns dans les autres sur une épaisseur ;
- filtre constitué de blocs rocheux de masse équivalente à 10 % de la carapace, soit 200 à 300 kg ;
- géotextile anti contaminant et anti poinçonnement ;
- butée de pied d'une largeur de 5 m réalisée avec la même structure dans le but d'empêcher le glissement de l'ensemble de l'ouvrage, ensouillé dans le lit naturel.

Les eaux pluviales transitent par les caniveaux étanches, puis un déversement vers le cours d'eau existant. Les eaux collectées par l'ouvrage sont canalisées et envoyées vers le cours d'eau existant.

Les différents réseaux passent dans des fourreaux prévus à cet effet au niveau du tablier ou en encorbellement.

La desserte en eau potable est réalisée depuis le réseau existant. Le réseau est placé en encorbellement comme le réseau existant.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 4 : Prescriptions spécifiques avant travaux

#### 4-1 : Préparation du chantier

Le déclarant prévient au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau du commencement des travaux.

### Article 5 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

Le maître d'ouvrage respecte les mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts proposées dans le dossier de Déclaration loi sur l'eau et sa note complémentaire.

Il met également en œuvre le projet dans le respect des prescriptions générales édictées dans les arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et 13 février 2002 cités en visas, dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, qui priment en cas de différence.

#### 5-1 : Mode opératoire

Les travaux dans le lit mineur sont effectués, dans la mesure du possible, en période de carême.

Sauf impossibilité technique, et en accord avec le service chargé de la police de l'eau, les travaux s'effectuent hors d'eau par la mise en place de batardeaux en amont et en aval de la zone de chantier, permettant de dévier temporairement les écoulements et de réduire les risques de pollution du milieu aquatique.

Le maître d'ouvrage effectue en particulier un suivi des matières en suspension (MES) dans les eaux superficielles, à proximité immédiate des zones de travaux.

Les déchets issus de la démolition de l'ouvrage sont stockés puis acheminés vers des unités de recyclage en suivant les procédures de traçabilité.

#### 5-2 : Pollution des eaux

Toutes précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux notamment par les laitances de ciment.

Dans le cas de démolition d'ouvrages existants, tous les moyens sont mis en œuvre pour éviter tout départ de MES et d'éléments polluants dans le lit du cours d'eau. Des filtres sont disposés en tant que de besoin immédiatement en aval des travaux concernés.

Pour traiter les effluents liquides de chantier, les dispositions suivantes sont prises :

- Stationnement des engins sur une aire étanche, permettant la récupération des polluants (type hydrocarbures) en cas de fuite accidentelle
- Réalisation des entretiens et vidanges des engins à l'atelier de l'entreprise uniquement
- Une procédure spécifique est mise en place pour le nettoyage d'engins en fin de journée, permettant d'éviter tout rejet de produit polluant dans le milieu naturel ou dans le réseau
- Une procédure spécifique est mise en place pour la purge d'engins, permettant d'éviter tout rejet de produit polluant dans le milieu naturel ou dans le réseau

Sauf cas exceptionnel, les entretiens des engins et des véhicules sont interdits sur site, ils sont assurés dans les ateliers des entreprises concernés ou sur une aire aménagée. Les huiles sont stockées dans des réservoirs étanches et évacuées vers un éliminateur agréé en vue d'être retraitées.

Le nettoyage des engins est interdit en dehors des aires de lavage spécifiquement aménagées. De plus, leur nettoyage préventif est réalisé avec un anti-adhérent bitume biodégradable. L'utilisation du gasoil est strictement interdite.

Dans le cas de la réalisation de l'ouvrage hydraulique, des fosses de décantation sont installées pour le nettoyage des toupies et goulottes. Dans les autres cas, le nettoyage des toupies sur site est interdit et est réalisé en centrale de béton.

S'agissant du déversement accidentel de produits polluants, les bidons et réservoirs présents sur le site sont stockés dans des bacs de rétention correctement dimensionnés. Concernant le stockage des hydrocarbures, avant de définir les moyens de traiter les pollutions, il convient de les réduire au maximum.

Le stockage du gasoil et le fioul utilisé par les engins de travaux, sur le chantier se fait dans des cuves labellisées double enveloppe. L'alimentation des engins est assurée par un camion ravitailleur au fur et à mesure des besoins.

#### 5-3 : Remise en état de la zone de chantier

A la fin des travaux, la zone de chantier est remise dans son état initial, l'ensemble des installations est enlevé et les déchets générés par le chantier sont évacués en filières agréées.

#### 5-4 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage demeure responsable des incidents ou accidents survenant en cours de chantier, des conséquences de ceux-ci sur le milieu naturel ainsi que des conséquences environnementales de l'activité ou de l'exécution des travaux.

En cas d'incident ou accident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage interrompt immédiatement les travaux et prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de l'incident ou de l'accident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et pour éviter qu'il ne se reproduise.

Il en informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau ainsi que des mesures prises pour y faire face, et consigne ces éléments dans un registre tenu à sa disposition.

#### 5-5 : Gestion des déchets de chantier

Le maître d'ouvrage veille à l'évacuation des déchets de chantier dans des filières agréées et tient à la disposition de la police de l'eau les bordereaux de suivis correspondants.

#### 5-6 : Vérification de la conformité de l'ouvrage

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage transmet au service de la police de l'eau les plans de récolements des aménagements réalisés dans un délai de 15 jours après leur validation.

### **Article 6 : Prescriptions spécifiques en phase exploitation**

#### 6-1 : Entretien / surveillance / suivi de l'ouvrage réalisé

Le maître d'ouvrage maintient en permanence en bon état l'ouvrage réalisé afin de s'assurer que

les éventuelles dégradations que subirait celui-ci ne portent pas atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques.

Il met en place, à une fréquence (a minima mensuelle) et à l'aide de moyens qu'il définit, une surveillance, un suivi et un entretien régulier de l'ouvrage, ainsi que de la rivière sur un linéaire de 10 m en amont et 10 m en aval de l'ouvrage, notamment l'enlèvement des encombrants et des embâcles et procède aux réparations de l'ouvrage éventuellement nécessaires.

Ces opérations sont consignées dans un registre tenu à la disposition de la police de l'eau, ainsi que les justificatifs de cet entretien, de ces réparations, de ce suivi et de cette surveillance.

Les travaux d'entretien ainsi que les travaux de réhabilitation ou de réparation éventuellement nécessaires suite à la survenue d'un désordre sur l'ouvrage en situation normale d'exploitation, ou en cas d'évènement naturel majeur, sont portés à la connaissance de la police de l'eau au moins 15 jours avant leur démarrage. Celle-ci peut prescrire toute mesure complémentaire non prévue par le présent arrêté afin d'éviter, réduire ou compenser l'impact de ces travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les éventuelles opérations de curage des sédiments nécessaires à l'entretien du cours d'eau sur 10 m de part et d'autre de l'ouvrage sont consignées dans un registre tenu à la disposition de la police de l'eau.

La date de réalisation de ces opérations, les volumes correspondants et les installations ou lieux vers lesquels sont acheminés ces sédiments sont consignés dans un registre tenu à la disposition de la police de l'eau.

#### **Article 7 : Accès aux installations**

Les agents des services chargés des contrôles (Police de l'Eau, Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité) ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 8 : Modification des prescriptions**

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande du maître d'ouvrage vaut décision de rejet.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 9 : Conformité au dossier déposé et modifications**

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions techniques et aux engagements contenus dans le dossier de demande de déclaration et ses compléments.

Toute modification apportée par le déclarant aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## Article 10 : Échéances

Articles	Production documentaire	Délai de réalisation	Délai de transmission
5-1/5-3 et 6-1	Justificatifs des déchets évacués et sédiments curés en phase chantier ou en phase d'exploitation	En phase travaux ou exploitation	Tenus à la disposition de la police de l'eau
5-4	Registre des incidents / accidents	Signalement immédiat de l'incident / accident	Registre tenu à la disposition de la police de l'eau
5-6	Plan de récolement	A réception des travaux	Transmission à la police de l'eau dans les 15 jours après sa validation
6-1	Justificatifs d'entretien et de surveillance de l'ouvrage hydraulique	A minima mensuellement	Registre tenu à la disposition de la police de l'eau

## Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, il dispose d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Fluvial (DPF) et sollicite, si elle s'avère nécessaire, une demande dérogation aux espèces protégées.

## Article 12 : Droit des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 13 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

## Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté et du dossier de déclaration sont transmis à la mairie de la commune du Lamentin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Martinique pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 15 : Ampliation et exécution

Copie du présent arrêté est adressée à M. le secrétaire général de la Préfecture de Martinique, Madame la directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité en Martinique et M. le maire de la commune du Lamentin chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

  
12/4 FEV. 2025  
Pour le préfet de la Martinique  
et par déléation  
La Directrice de l'environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
**Stéphanie MATHEY**

ANNEXE : Localisation de l'aménagement sur la Petite Rivière



